

CDN N°075-2022 et 080-2022

PRESENTATION

Instance	Chambre disciplinaire nationale	Dispositif	Annulation Rejet
Date	30/11/2023		
Type de jugement	Décision		
Numéro de dossier	075-2022 et 080-2022		

MOTS-CLES

Moyen d'ordre public	Jonction des affaires	Moyen d'ordre public
Délibération de l'organe compétent	Irrecevabilité non régularisable	
Pratiques illusoires / non-conformité aux données acquises de la science		

ABSTRACT

Masseur-kinésithérapeute contre lequel le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Bouches-du-Rhône a porté plainte, plainte ayant abouti à une interdiction d'exercer la profession pour une durée de six mois dont quatre mois avec sursis, la chambre disciplinaire de première instance des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse considérant que celui-ci, en exerçant une activité de « *coach Regenere* », avait méconnu l'obligation de délivrer au patient des soins consciencieux, attentifs et fondés sur les données acquises de la science ainsi que l'interdiction de conseiller et proposer au patient ou à son entourage, comme étant salulaire ou sans danger, un produit ou un procédé, illusoire ou insuffisamment éprouvé.

La chambre disciplinaire nationale, se fondant sur un moyen d'ordre public tiré de l'irrecevabilité de la plainte du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Bouches-du-Rhône annule la décision de la chambre disciplinaire de première instance. En effet, ni la plainte déposée par le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Bouches-du-Rhône, ni le relevé de décision établi après consultation par voie électronique des membres du conseil départemental ne comportent l'avis motivé de ce conseil, méconnaissant ainsi l'obligation pour un conseil départemental de motiver sa plainte. Ce défaut de motivation, qui n'a pas été régularisé au cours de l'instance, entache la plainte déposée devant la chambre disciplinaire de première instance d'une irrecevabilité que la production devant la chambre disciplinaire nationale d'un relevé de décision motivé du conseil départemental de l'ordre n'est pas de nature à régulariser.

Code de la santé publique : R. 4126-1.

DECISION DE PREMIERE INSTANCE

Instance Chambre disciplinaire de première instance des régions
Provence-Alpes-Côte d’Azur et Corse

Date 08/07/2022

Dispositif Interdiction temporaire d’exercer de 6 mois dont 4 mois avec sursis

PARTIES A L’INSTANCE

EN PREMIERE INSTANCE

**Qualité du/des
plaignant(s)** Conseil départemental de l’ordre
des masseurs-kinésithérapeutes
des Bouches-du-Rhône

**Qualité du/des
défendeur(s)** Masseur-kinésithérapeute

EN APPEL

**Qualité
du/des
requérant(s)** Masseur-kinésithérapeute

**Qualité du/des
défendeur(s)** Conseil départemental de l’ordre
des masseurs-kinésithérapeutes
des Bouches-du-Rhône